

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 245 vom 8. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__245

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 245 du 8 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 245 del 8 maggio 2023

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RENTE TEMPORAIRE, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, FIBROMYALGIE | 28 LAI, 17 al. 1 LPGA, 88a al. 1 RAI

Erwägungen

E. 8

a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). Lorsqu'on procède à une évaluation, celle-ci ne doit pas nécessairement consister à chiffrer des valeurs ; une comparaison de valeurs exprimées simplement en pour cent peut aussi suffire. Ainsi, lorsque la personne assurée dispose encore d'une capacité de travail dans son activité habituelle, le taux d'invalidité est identique au taux de l'incapacité de travail (application de la méthode de la comparaison en pour cent ; ATF 119 V 475 consid. 2b ; TF 9C_252/2021 du 9 février 2022 consid. 6 ; TF 9C_396/2009 du 12 février 2010 consid. 3.2). b) Dans la mesure où, en l'occurrence, la recourante reste en mesure d'exercer – certes avec un rendement limité – son activité habituelle, il est possible de procéder à une comparaison en pour cent pour évaluer la perte de gain et, partant, son invalidité. En effet, l'étendue de la perte de gain résultant de son atteinte à la santé représente nécessairement un pourcentage entre le salaire qu'elle aurait touché si elle était demeurée en bonne santé et le salaire qu'elle est actuellement en mesure d'obtenir compte tenu d'une baisse de rendement de 30 % (TF 9C_234/2010 du 7 septembre 2010 consid. 4.3). c) La recourante considère qu'il convient d'appliquer un abattement de 25 % sur son revenu d'invalidité. Cependant, dans la mesure où elle conserve une capacité de travail dans son activité habituelle, le taux d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail, respectivement avec la diminution de rendement, ce qui ne laisse plus de place à la prise en compte d'un éventuel abattement, lequel ne peut s'opérer que si le revenu d'invalidité est déterminé au moyen des données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ATF 126 V 75 consid. 5b ; TF 9C_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4). d) C'est par conséquent à juste titre que l'OAI a retenu que le taux d'invalidité de la recourante n'était plus que de 30 % dès la récupération de sa capacité de travail en juillet 2021, ce qui mettait fin à son droit à la rente au 30 septembre 2021, soit trois mois après cette amélioration (art. 88a al. 1 RAI).

E. 9

a) Le recours doit dès lors être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.